

Proposition au GT Pointe du CLER et du RAC-F

Tarifs réglementés de vente d'électricité

Proposition d'une approche tarifaire de la pointe

1. Nécessité et urgence des évolutions tarifaires

Le système électrique français est confronté à deux enjeux majeurs :

- Une dérive des consommations d'électricité vers toujours plus de pointe saisonnière d'électricité qui pénalise la sécurité et la performance économique et environnementale du système,
- Une incertitude juridique sur le maintien des tarifs réglementés de vente d'électricité, au moins pour les clients domestiques, qui font aujourd'hui l'objet de procédures contentieuses de la part de la Commission Européenne.

La sécurisation du système électrique face aux dérives de consommation à la pointe nécessite des actions pour s'assurer de la disponibilité de capacité de production de pointe. Mais l'action des Pouvoirs Publics ne peut s'arrêter à un traitement symptomatique du phénomène de pointe, elle doit traiter le fond du problème par l'envoi aux consommateurs de signaux économiques propres à inciter à plus de maîtrise des consommations de pointe. Cette problématique rejoint très directement le problème de l'incertitude juridique autour des actuels tarifs réglementés de vente d'électricité, accusés d'empêcher une concurrence libre sur la fourniture d'électricité en ne reflétant que partiellement la structure des coûts de production et d'acheminement de l'électricité en France.

Une réponse possible serait de supprimer l'ensemble des tarifs de vente réglementé car la vérité des prix de marché supposée s'exprimer alors permettrait une régulation économique correcte des consommations : les consommations les plus pénalisantes pour le système électrique seraient couvertes par des prix de marché plus élevés, incitant à plus de maîtrise à la pointe. Outre que rien n'a jamais garanti la vérité des prix transmis sur les marchés, il serait particulièrement dommageable pour le consommateur français de supprimer un édifice tarifaire qui bien qu'imparfait a permis la construction d'un système électrique performant, protégeant les consommateurs les plus fragiles.

A l'inverse, une réforme tarifaire pourrait être menée pour :

- Mieux refléter les coûts de développement à la semi-base et à la pointe donc envoyer des signaux tarifaires vertueux, tant aux consommateurs qu'aux producteurs d'électricité, en faveur de la performance économique et environnementale du système électrique.
- Donner des garanties à la Commission Européenne qui permettent de protéger les tarifs de réglementés de vente de tout risque juridique, tout en favorisant une concurrence sur le marché français,
- Protéger le consommateur français des fluctuations court terme des marchés de l'électricité.

Cette réforme peut et doit être menée d'urgence, sans attendre le déploiement des compteurs communicants dont le démarrage est annoncé à partir de 2013. En effet, outre la nécessité d'infléchir dès aujourd'hui l'équilibre offre-demande par des signaux économiques de long terme et de se prémunir de tout risque d'interdiction des tarifs réglementés de vente, il faut distinguer la structure tarifaire des possibilités techniques immenses offertes par les compteurs communicants. Dès à

présent, il est possible de tirer mieux parti des infrastructures existantes de comptage – compteurs électroniques à 6 index commutables sur signal 175 Hz – pour proposer un tarif reflétant mieux les coûts marginaux en développement de la semi-base et de la pointe.

La majorité des tarifs réglementés de vente souscrits par les clients domestiques pour des puissances souscrites inférieures à 36 kVA de type tarifs bleus ne comportent aucun signal de différenciation des prix de l'énergie entre été, hiver et extrême pointe. Or le système actuel permet de proposer un tarif réglementé de vente saisonnalisé capable de guider les clients domestiques vers des comportements responsables en matière d'équipement et de consommation d'énergie. Pour être acceptable et déployable massivement, ce tarif réglementé de vente saisonnalisé doit respecter quelques principes simples :

- Universalité, le tarif doit être accessible à tous les sites éligibles dans des conditions de réversibilité vis-à-vis des offres de marché,
- Neutralité, la proposition de tarif ne doit pas générer de recette supplémentaire pour les fournisseurs d'énergie ni de coûts supplémentaires pour les consommateurs,
- Protection des consommateurs, en particulier les clients domestiques les plus fragiles,
- Pérennité par la couverture des coûts de développement de production, transport et distribution en semi-base et pointe,
- Respect des règles de concurrence par non discrimination des fournisseurs d'électricité,
- Simplicité de déploiement, sans coût supplémentaire pour la collectivité.

Enfin, le tarif réglementé de vente saisonnalisé pour être efficace doit encourager une limitation des consommations aux périodes où la consommation électrique est la plus forte, donc les coûts marginaux en développement les plus élevés, et éviter une incitation à la consommation hors période hivernale, la rente générée par la structure tarifaire est à reverser aux ménages sous forme de prime directe et non sous forme d'une baisse du tarif en base. Le tarif doit également encourager une limitation des puissances souscrites. A terme, la structure tarifaire doit tendre vers une structure de charge progressive en fonction de la consommation, à l'inverse de la prime offert aux plus gros consommateurs actuellement.

Un tel tarif aura pour effet d'encourager des comportements vertueux et d'encourager la concurrence en atténuant les pincements tarifaires actuels

Le tarif réglementé de vente saisonnalisé est évidemment compatible avec les compteurs communicants qui autoriseront à terme des signaux économiques encore plus évolués.

2. Détail de la construction du tarif

a. Client éligible

Les clients domestiques situés en France interconnectée dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA sont éligibles au tarif de vente réglementé saisonnalisé, sous réserve de condition de réversibilité pour les sites pour lesquels une offre de marché a été souscrite.

Les anciens tarifs réglementés Bleu option base, Bleu option heures pleines/heures creuses et Tempo ne peuvent plus être souscrits pour les clients domestiques équipés de compteur électronique.

b. Grille tarifaire

La grille tarifaire est à co-construire avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la CRE. Quelques grands principes doivent guider sa construction.

Pour les puissances souscrites les plus basses (3 et 6 kVA), qui présentent un enjeu modeste, il est souhaitable de ne pas complexifier leur grille tarifaire et de s'en tenir à un ajustement des actuels tarifs bleus et bleus option heures creuses,

Pour les puissances souscrites supérieures, il est proposé de se baser sur la structure de l'actuel tarif réglementé de vente Tempo, qui se caractérise par 3 couleurs réparties tout au long de l'année :

- 22 jours rouges du lundi au vendredi (les samedis, dimanches et jours fériés ne sont jamais rouges et il ne peut y avoir plus de 5 jours rouges consécutifs),
- 43 jours blancs répartis tout au long de l'année mais jamais le dimanche,
- 300 jours bleus tout le reste de l'année (tous les dimanches sont bleus).

Auxquels s'ajoutent 8 heures creuses par jour, situées dans les plages 12h-17h et 22h-6h.

Le prix des différentes plages tarifaires sont fixés de manière à :

- refléter les coûts marginaux en développement de la production, du transport et de la distribution de l'électricité pour la semi-base et la pointe (jours blancs et rouges),
- ne pas générer de recette supplémentaire globale pour les fournisseurs d'énergie,
- ne pas générer de coût supplémentaire global pour les consommateurs,
- être neutre voire en baisse pour les consommateurs les plus modestes (clients actuels 3 et 6 kVA option base, clients actuels 6 et 9 kVA option heures creuses)

L'application de ces principes aboutirait à une baisse du prix du kWh pour les jours bleus par rapport à l'actuel tarif bleu option heures creuses. Cela permettrait de garantir une protection des consommateurs fragiles. Cependant, cette baisse a le défaut de représenter une incitation à la consommation durant les jours bleus, nuisible aux efforts nécessaires en matière de demande d'énergie. Il est donc proposé de compléter la structure tarifaire par un système de bonus/malus plus vertueux en :

- augmentant le prix du kWh pour les jours bleus jusqu'à un niveau équivalent à celui de l'actuel tarif bleu heures creuses ;
- restituant la recette supplémentaire ainsi dégagée par une prime directe reversée annuellement aux ménages.

Ainsi, le signal économique n'induit pas de dérive de la consommation des ménages en période bleue mais au contraire, les ménages les plus modestes et/ou les plus vertueux bénéficieront d'une incitation.

Exemple de grille tarifaire

Puissance Souscrite kVA	Abonnement annuel €TTC/an	Prime annuelle €TTC/an	Bleu €/kWh		Blanc €/kWh		Rouge €/kWh	
			HC	HP	HC	HP	HC	HP
3	67	52,4		0,1078				
6	77	62,6		0,1081				
9	155	140,0	0,0734	0,1154	0,0867	0,1327	0,1078	0,3016
12	232	140,0	0,0734	0,1154	0,0867	0,1327	0,1078	0,3016
15	350	140,0	0,0734	0,1154	0,0867	0,1327	0,1078	0,3016
18	533	140,0	0,0734	0,1154	0,0867	0,1327	0,1078	0,3016
24	1 017	140,0	0,0734	0,1154	0,0867	0,1327	0,1078	0,3016
30	1 671	140,0	0,0734	0,1154	0,0867	0,1327	0,1078	0,3016
36	2 495	140,0	0,0734	0,1154	0,0867	0,1327	0,1078	0,3016

Cette exemple est donné à titre illustratif, un calage fin en connaissance des coûts complets de développement sera nécessaire avant de proposer le tarif.

c. Gouvernance

Le tarif réglementé de vente saisonnalisé est accessible à l'ensemble des fournisseurs d'électricité agréés pour le marché des clients domestiques qui doivent le proposer à leur client.

Les jours tarifaires blancs et rouges sont définis par :

- pour partie par les fournisseurs d'énergie, au prorata de leurs ventes, c'est-à-dire pour l'essentiel l'opérateur historique au démarrage de l'application du nouveau tarif,
- pour partie par le gestionnaire du réseau de transport afin de gérer les tensions générales sur l'équilibre offre-demande et les congestions du réseau.
- Enfin, il devra être envisagé l'utilisation du signal saisonnier à titre localisé par le réseau de distribution, suivant des modalités à définir après expérimentation.

Le gestionnaire du réseau de transport actionne les jours sur les 4 régions actuelles du tarif Tempo pour limiter les congestions régionales sur le réseau de transport.

Les indications sont fournies aux responsables d'équilibre et aux clients la veille à 20h. Les canaux d'informations courants (Internet, alerte SMS et affichage sur compteur électronique) sont privilégiés, les clients qui le souhaitent peuvent acquérir un afficheur dédié.

Le basculement heures pleines / heures creuses est commandé par les gestionnaires de distribution, en fonction des contraintes locales sur le réseau de distribution. Les heures pleines sont déclenchées dans les plages horaires prédéfinies 12h-17h et 22h-6h.

d. Dispositions spéciales

Pour les clients domestiques situés en France interconnectée non encore équipés d'un compteur électronique, il est proposé un tarif Bleu ajusté transitoire.

Le tarif de vente réglementé saisonnalisé ne remet pas en question l'éligibilité au tarif de première nécessité, dont les conditions d'accès pourraient être élargies.

Une possibilité de réversibilité pour les clients ayant souscrit une offre à prix de marché est offerte, selon des conditions à définir.

3. Motivation de la proposition tarifaire

a. Réduction effective de la pointe de consommation

Le déclin des tarifs actuels d'effacement de pointe des particuliers et des PME est déploré de façon quasi-unanime dans le GT Pointe. La présente proposition permet de relancer une diffusion par l'ensemble des fournisseurs. Si l'on se base sur les potentiels d'effacement actuellement réalisés, le nouveau tarif peut entraîner un potentiel de diminution de la pointe par rapport à une situation de référence de l'ordre de 1,7 GW par an, selon la diffusion suivante :

	Nouveaux abonnements	Dont abonnement > 6 kVA (hypothèse 50%)	Diminution de la pointe jours rouge (GW/an)
Nouveau logement	300 000	150 000	0,2
Mobilité résidentielle	2 528 000	1 264 000	1,5
Total	2 828 000	1 414 000	1,7

Hypothèse¹ : construction neuve à 300.000 logements/an, mobilité résidentiel de 7,9% (INSEE 2005-2007), 50% d'abonnement au-dessus de 6 kVA, effacement d'après Tempo actuel de 1,2 kW/client d'après EDF)

L'effacement diffus entraîné par cet ajustement tarifaire serait alors du même ordre de grandeur que la croissance de la pointe observée actuellement.

b. Universalité

Tous les sites équipés de compteur électronique sont éligibles au tarif réglementé de vente saisonnalisé, soit la grande majorité des clients domestiques en France métropolitaine.

La réversibilité entre tarif réglementé et prix de marché peut-être inscrite dans la durée, sachant que la concurrence pourra également s'exprimer sur le tarif réglementé, accessibles à tous les signataires d'un contrat de service public.

c. Protection des consommateurs

La structure tarifaire ne génère aucune recette supplémentaire et donc aucun coût supplémentaire à l'échelle globale.

La structure tarifaire est calculée de façon à être neutre économiquement par rapport aux anciens tarifs réglementés pour l'ensemble des clients domestiques les plus modestes, actuellement aux tarifs bleus option base 3 et 6 kVA et aux tarifs bleus option heures creuses 6 et 9 kVA.

¹ La mobilité résidentielle sur-estime les changements d'abonnement (pas de changement d'abonnement dans les logements meublés par exemple) mais le calcul ne tient pas compte par ailleurs changements d'abonnement sans mobilité résidentiel (changement de fournisseur, modification de la puissance souscrite...).

Exemple de modification de la facture annuelle par rapport à la grille tarifaire présentée au 2.b

Puissance Souscrite kVA	Conso. annuelle kWh	Profil	Facture annuel €/MWh		
			Actuel	Nouveau	Différence
3	1 700	Base	250	198	-21%
6	3 000	Base	401	339	-16%
9	7 500	HP/HC	875	872	0%
12	13 000	HP/HC	1 481	1 578	7%
15	18 000	HP/HC	2 022	2 268	12%

Note : les profils ErDF utilisés (base = RES1, HP/HC = RES2) supposent que les clients ne modifient pas leur comportement lors des jours blancs et rouges. Ils ont donc la possibilité par un ajustement de leur comportement de limiter l'augmentation pour les puissances souscrites au-dessus de 9 kVA.

Enfin, les clients démunis conservent le bénéfice de l'éligibilité au tarif de première nécessité.

d. Pérennité

La structure tarifaire est calculée pour couvrir les coûts marginaux en développement pour la semi-base et la pointe de façon à garantir une rémunération correcte des actifs de production et des coûts de réseau.

L'ajustement du TURPE, de la part fourniture et du tarif final selon les 6 plages tarifaires permet une incitation correcte de l'ensemble des acteurs du système électrique qui garantit : une maîtrise des consommations, une couverture du risque de défaillance par rémunération des capacités de production ou d'effacement, une couverture des coûts de réseau. Cependant, la présente proposition est déjà opératoire avant une éventuelle révision du TURPE.

e. Respect des règles de concurrence

Le système offre des garanties d'un meilleur respect des règles de concurrence qui protège la structure tarifaire réglementée vis-à-vis d'éventuelles procédures contentieuses de la part de la Commission Européenne, au titre de l'ouverture des marchés de l'électricité.

Le tarif réglementé est accessible à l'ensemble des fournisseurs d'énergie agréés pour le marché des clients domestiques. Chaque fournisseur ainsi que le gestionnaire de réseau de transport dispose d'une participation dans la définition des plages tarifaires selon des règles de gestion claires et transparentes.

Le tarif réglementé de vente saisonnalisé reflète davantage la structure de coût du système électrique ce qui permet d'éviter les pincements tarifaires préjudiciables à la concurrence sur le marché français et en particulier au maintien de nouveaux entrants sur le marché des clients domestiques.

f. Simplicité

Le tarif proposé repose sur des mécanismes existants, et il ne nécessite pas de modification législative ni d'infrastructure nouvelle. Il peut être ainsi rapidement mis en œuvre.

Ainsi, le tarif de vente réglementé est compatible avec les infrastructures existantes chez les clients domestiques :

- Utilisation du compteur électronique 6 index équipant la majorité des sites des clients domestiques
- Pilotage par le signal tarifaire 175 Hz émis par les gestionnaires de réseau de distribution, sur ordre de l'opérateur, en l'occurrence les gestionnaires de réseau de distribution pour le

basculement heures pleines / heures creuses et le gestionnaire du réseau de transport pour le basculement entre jours tarifaires.

Le passage au tarif de vente réglementé pour les nouveaux sites, les ouvertures de contrat ou les changements d'abonnement n'entraînent aucun coût supplémentaire par rapport aux coûts actuels.

4. Conclusion

Loin d'être parfaite, cette proposition tarifaire a cependant le mérite de sortir le système électrique français de l'impasse actuelle par :

- La protection du consommateur, en particulier il n'induit aucune hausse pour les consommateurs les plus fragiles
- La limitation à terme du risque d'interdiction à terme des tarifs réglementés de vente en limitant au maximum les risques de contentieux par rapport à la Commission Européenne,
- Une meilleure gestion économique du système électrique entre soutien à la maîtrise de la demande d'électricité, couverture du risque de défaillance par rémunération des capacités de pointe et couverture des coûts de réseau.

Enfin, l'instauration d'un système de bonus/malus permet de rendre pleinement compatible les tarifs d'électricité avec les objectifs du Grenelle de l'environnement.

A l'inverse, ne pas engager le plus rapidement possible une réforme tarifaire entraînerait un risque sérieux pour l'ensemble des acteurs : risque de défaillance du système, risque juridique avec à terme risque sur l'avenir même des tarifs, risque économique pour les opérateurs, l'Etat et les ménages, et enfin risque sur la performance environnementale du système électrique.